

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METAL INDUSTRIEL

136 AV JEAN JAURES - BP 27
02300 CHAUNY

Références : METI22Rvi_581
Code AIOT : 0005100193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement METAL INDUSTRIEL implanté 136 avenue Jean Jaurès 02300 CHAUNY. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL INDUSTRIEL
- 136 avenue Jean Jaurès 02300 CHAUNY
- Code AIOT : 0005100193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Ex IED - MTD

L'exploitation de cette fonderie d'alliages cuivreux est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 modifié les 17 novembre 2010 et 17 septembre 2015. Elle n'est plus IED depuis cette dernière modification.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative.
- Rejets atmosphériques.
- Autosurveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 3.3	/	Sans objet
7	VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 4.3.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 8.2	/	Sans objet
6	Contrôles des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évoluer ses installations sans en informer le préfet.

Il convient qu'il fasse un porter à connaissance portant sur l'ensemble des modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Titulaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Métal Industriel de Chauny (MIC) dont le siège social est situé 136 avenue Jean Jaurès – 02300 CHAUNY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAUNY, avenue Jean Jaurès, les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : L'exploitant AMPCO INVESTISSEMENTS SAS a déclaré au Préfet de l'Aisne avoir repris la société MÉTAL INDUSTRIEL de CHAUNY (Déclaration du 29/10/2010 – Récépissé du Préfet du 17/11/2010). La société a conservé son nom commercial de MÉTAL INDUSTRIEL. A priori sous ce nom, la société dispose d'un numéro RCS « Saint-Quentin B 524 199 544 ». Par ailleurs la société « dirigeante » (Président) de MÉTAL INDUSTRIEL est AMPCO METAL SA. Le statut juridique de l'exploitant est donc à confirmer au Préfet. Par courriel du 30/11/2022, l'exploitant transmet à l'inspection une copie de sa déclaration de dénomination (personne morale) en tant qu'exploitant de la fonderie de Chauny (MÉTAL INDUSTRIEL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 sont modifiées comme suit : Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Désignation des activités	Détail	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Une fonderie d'alliages cuivreux comprenant : - 6 fours de fusion - 6 fours de maintien soit 14,4 t/j	A
2560.B2	Travail mécanique des métaux et alliages B - Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Ensemble des machines fixes, représentant une puissance installée totale de 280,55 kW	DC
A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique			
L'article 1.2.3 de l'arrêté du 24 janvier 2007 est modifié comme suit :			
L'outil de production de la fonderie est composé essentiellement de :			
6 fours de fusion électrique, à induction basse fréquence, de 400 kg unitaire			
4 fours de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 400 kg unitaire			
1 four de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 800 kg			
1 four de maintien (coulée verticale), alimentés au gaz naturel, de 600 kg			
Les ateliers sont exploités en 3 fois 8 heures par jour, du lundi au vendredi.			
Constats : Il y a 2 nouveaux fours de fusion, d'une capacité de 500 et 700 kg selon l'exploitant. Les autres installations paraissent inchangées. 1 four de maintien est retiré, mais il est en maintenance et sera remis en place ou remplacé. Il y a donc potentiellement 6 fours de maintien et 8 fours de fusion dont 2 ne sont pas déclarés au préfet (fait non conforme, faisant l'objet de suites administratives). On note que l'arrêté d'autorisation de 24/01/2007 (objet de la dernière enquête publique) autorisait 6 fours de fusion pour une capacité de production de 30,1 t/jour. L'exploitant affirme que la capacité de production actuellement autorisé (14,4 t/j) n'est pas dépassée, ni même atteinte, notamment en raison des contrats et armoires électriques qui ne permettent le fonctionnement de tous les fours en même temps. A priori, il ne s'agit pas d'un franchissement de seuil (situation restant à instruire). Voir les suites données à l'article 1.5 (suivant).			
Observations : Un « porter à connaissance » de modification des conditions d'exploitation est à transmettre au préfet.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Voir constats précédents. 2 fours de fusion ont été ajoutés ce qui constitue a minima une modification notable des conditions d'exploitation (cf. Art. R.181-46 du Code de l'environnement). Une ligne de moulage à sable a été ajoutée (a priori non classable). La captation des rejets atmosphériques des fours et leur traitement ont été mis en place (sauf au dessus des 2 nouveaux fours). Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet (fait non conforme, faisant l'objet de suites administratives). L'exploitant présente une commande faite à la société DEKRA le 10/10/2022 : elle ne concerne que le classement ICPE. L'exploitant déclare que la demande de prestation sera étendue au questionnement de l'inspection.
Observations : Le porter à connaissance doit décrire toutes les modifications notables apportées aux installations depuis 2015 dont notamment l'ajout de nouveaux fours, la captation des rejets et leur dépoussierage, l'activité sable. Leur impact sur l'environnement doit être justifié de même que la capacité maximale de production quotidienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle annuel de l'air ambiant de la fonderie sera réalisé par un organisme indépendant. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : Poussières totales, Fe, Zn, Sn, Al, Pb, Ni, Cu. Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des inspections classées et à l'inspection du travail.
Constats : Le contrôle annuel de l'air ambiant de la fonderie n'a pas été réalisé depuis plusieurs années (Fait susceptible de suites). L'exploitant présente une commande à DEKRA datée du 03/10/2022. Les rejets des fours de fusion et de maintien sont désormais captés et traités.
Observations : Transmettre les résultats à l'inspection (et à l'inspection du travail) dès leur obtention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser une études de faisabilité de la canalisation des rejets gazeux des fours de fusion et des moyens de traitement éventuel des gaz à mettre en œuvre
Constats : Lors de l'inspection du 29/04/2013, l'exploitant avait présenté à l'inspecteur, l'étude de faisabilité qui a été transmise au Préfet par courrier du 30 avril 2013. Cette étude réalisée par la société CORAL-PROMINDUS paraissait suffisante dans son contenu. La solution de traitement consistait en un filtre à manches avec décolmatage pneumatique. Dans son courrier du 30 avril 2013 au Préfet, l'exploitant estimait que le coût de l'installation d'environ 300 k€ était trop élevé au regard de son actuelle conformité aux normes sanitaires reprises par le Code du travail. Oralement il avait également estimé que les concentrations mesurées par COVAIR (mesures en ambiance de travail) n'était pas révélatrices d'un risque pour l'environnement. Lors de l'inspection, il est constaté que la captation des rejets des fours est en place. Un filtre à manche et une cheminée de plus de 10 mètres de hauteur se trouvent à l'extérieur. L'exploitant présente un rapport d'analyse des rejets atmosphérique (DEKRA – 23/03/2022). Les poussières et certains métaux ont été mesurés : • Les concentrations en fractions totales des métaux sont faibles (somme [Cd+Tl+As+Se+Sb+Cr+Sn+Pb] = 92,7 µg/m³O (flux = 4 g/h) • La concentration en poussière est également faible : 0,2 mg/m³O (flux = 8,7 g/h) Les valeurs respectent, a priori, les valeurs limites d'émissions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Observations : L'installation n'a pas été déclarée au préfet. Il convient de fournir son dossier technique et de l'intégrer au « Porter à connaissance » précité dans le rapport. Son fonctionnement sera encadré par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 4.4															
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moyen d'au moins 2 piézomètres implantés à l'amont et à l'aval hydrogéologique du site. L'analyse des paramètres suivants est réalisée au moins une fois par an :															
<table><tr><th>Paramètres à contrôler</th><th>Normes à utiliser pour l'analyse</th></tr><tr><td>PH</td><td>T 90-008</td></tr><tr><td>COT</td><td>NF EN 2484</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>NF EN ISO 9377.2</td></tr><tr><td>Pb, Al, Cr, Mn, Fe, Ni, Cu, Zn</td><td>NF EN ISO 11885</td></tr><tr><td>Trichloréthylène</td><td>NF EN ISO 10301</td></tr><tr><td>Toluène</td><td>NF ISO 11423-1</td></tr></table>	Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse	PH	T 90-008	COT	NF EN 2484	Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2	Pb, Al, Cr, Mn, Fe, Ni, Cu, Zn	NF EN ISO 11885	Trichloréthylène	NF EN ISO 10301	Toluène	NF ISO 11423-1	
Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse														
PH	T 90-008														
COT	NF EN 2484														
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2														
Pb, Al, Cr, Mn, Fe, Ni, Cu, Zn	NF EN ISO 11885														
Trichloréthylène	NF EN ISO 10301														
Toluène	NF ISO 11423-1														
Constats : L'exploitant a ajouté 3 piézomètres à son réseau de surveillance des eaux souterraines en juin 2020 suite à un impact en hydrocarbure au droit d'une cuve et de canalisations enterrées. L'exploitant remet un rapport de surveillance des eaux souterraines de juillet 2022 (intervention du 14/04/2022 donc hautes eaux relatives – ATI Environnement). Il ne révèle pas d'impact en hydrocarbure C10 à C40, BTEX, COHV et PCB. A contrario, le COT est quantifié et présente un dépassement de la valeur de gestion sur le PZ5. Les Mn, As (PZ4 seulement) et Fe (sauf PZ2) sont détectables et dépassent la valeur de seuil indicatif. Le Fe dépasse la valeur de gestion. Les mesures portent sur des paramètres supplémentaires mais omettent un paramètre prescrit L'impact est globalement moindre que les années précédentes (2020 et 2021) notamment en hydrocarbures (qui doivent avoir migrés). L'interprétation des résultats est faite mais le rapport n'indique pas si certaines mesures de gestion sont à envisager.															
Observations : Le sens d'écoulement de la nappe doit être déterminé (nivellement des piézomètres à faire). Les hydrocarbures totaux doivent être mesurés (avec fraction C5-C10) et pas seulement la fraction C10 à C40. Il faut déterminer si des mesures de gestion sont à mettre en place.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 7 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 4.3.6	
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, rejets au milieu	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejets des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbure	10

Constats : Présentation du rapport DEKRA concernant une analyse des eaux pluviales après séparateur à hydrocarbures (prélèvement du 21/03/2022). Les concentration relevées ne respectent pas les VLE en DCO (400 mg/l) et DBO5 (95 mg/l) (Fait susceptible de suites) . L'exploitant déclare faire un nettoyage des réseaux et du séparateur puis une nouvelle analyse en janvier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet